

Décision du président

N°DEC.2020.03

OBJET DE LA DECISION : Mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional - convention de développement économique et d'aide aux entreprises avec le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Le président,

VU la délibération N°DE_04122018_04 du Conseil communautaire en date du 04 décembre 2018 approuvant la stratégie en matière de développement économique de la Communauté de communes du Bazadais ;

VU la délibération n° 2020.142.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine approuvant, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et de l'application du règlement d'intervention économique régional, la convention de développement économique et d'aide aux entreprises avec la Communauté de Communes du Bazadais ;

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020 adoptant le règlement d'intervention COVID-19,

Vu la délibération n°DE_09072019_05 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2019 approuvant la mise en œuvre d'un dispositif d'aides aux entreprises de son territoire pour la création, reprise ou transmission, *Bazad'Eco*, et l'application du règlement d'intervention ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 1^{er} ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a autorisé le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir les assemblées délibérantes à leurs exécutifs et que l'article 4 de cette loi fixe la durée de l'état d'urgence sanitaire à deux mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la présente décision, relative à la validation de la convention de développement économique et d'aide aux entreprises avec le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, fait partie des compétences ainsi déléguées de façon exceptionnelle et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire au président ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver la convention de développement économique et d'aide aux entreprises avec le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Langon au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CdC du Bazadais dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé ;
- affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bazas, le 14 mai 2020.

Le Président
Olivier DUBERNET



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du bazadais,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.142 du 10 février 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du BAZADAIS, Lieu-Dit Coucut - Route de Lerm - 33430 Bazas, représentée par son Président, Monsieur Olivier DUBERNET, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision n° DEC.2020.03 en date du 14 mai 2020,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.142 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 10 avril 2020 adoptant le règlement d'intervention COVID 19,

Vu la délibération n° DE_04122018_04 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 4 décembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n° DE_09072019_05 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 9 juillet 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la décision n° DEC.2020.03 du Président de la Communauté de Communes en dispositions de la présente convention ;

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Axe I. Consolider le tissu économique existant et soutenir les commerçants et artisans**
- Axe II. Développer les infrastructures et les aménagements nécessaires à la création d'un environnement attractif, compétitif et accessible**
- Axe III. Organiser le développement, l'accompagnement et l'animation économique en partenariat avec les acteurs du territoire**
- Axe IV. Développer les filières existantes en s'appuyant sur les ressources et les caractéristiques spécifiques du territoire**
- Axe V. Mettre en œuvre une stratégie de marketing territorial et de promotion touristique**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes du bazadais
Le Président de la Communauté de Communes,

Alain ROUSSET

Olivier DUBERNET

ANNEXES

A LA CONVENTION entre la Région Nouvelle Aquitaine Et la Communauté de Communes du bazadais, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I- Etat des lieux

Les données économiques

La Communauté de communes offre des emplois principalement dans le secteur tertiaire (65%). Mais le Bazadais est aussi caractérisé par un secteur industriel bien présent (20%) et une économie sylvicole. Bazas est le principal pôle économique du territoire et regroupe 2 692 emplois, soit plus de 54% des emplois de la CdC. Doté de pôles métallurgique et agro-alimentaire, la présence de clusters innovants traduit un certain dynamisme. Captieux et Grignols, localisées au Sud et à l'Est de la communauté de communes, constituent des pôles secondaires avec un marché de l'emploi tourné essentiellement vers le secteur tertiaire et l'activité forestière. Certaines communes rurales (Cauvignac, Goulade, Labescau et Lartigue) offrent le moins d'emplois (moins de 10).

On observe que le commerce, les transports et services divers représentent près de 51% des établissements du secteur. L'agriculture et la sylviculture constituent le deuxième pôle d'activité avec 16.50% des entreprises (soit 269 établissements actifs). L'abattoir de volailles LDC AQUITAINE est l'un des deux plus gros employeurs du secteur avec 180 à 200 salariés

Le volet forestier : le massif forestier, principalement implanté au Sud de la Communauté de Communes, couvre une grande partie du territoire et est historiquement exploité. Ce secteur a été longtemps pourvoyeur d'emplois et principalement jusqu'au début des années 1980. On trouve aujourd'hui des exploitations, mais aussi des unités de 1ère transformation (scieries). Cependant, on observe une disparition progressive des scieries et notamment des petites exploitations au profit d'un nombre de plus en plus restreint de très grandes exploitations. La scierie Mourlan à Lavazan est un bel exemple de modernisation d'un outil de production. 7

Le volet agricole : la race bovine bazadaise est une race d'exception appréciée en France, comme à l'étranger. L'abattoir communautaire de Bazas, gérée par la CdC en SEMop depuis 2017, est une véritable opportunité sur le territoire et permet de garantir une filière agricole structurée. Cet outil industriel est concurrencé par la création d'un abattoir sur la Commune de Bègles. L'économie rurale est en pleine mutation. La typologie de l'emploi sur la période 1990-2014 indique une tendance forte à la baisse du nombre d'agriculteurs exploitants. Les agriculteurs rencontrent également des difficultés à trouver du foncier agricole disponible et exploitable sur la CdC. L'offre foncière apparaît comme une problématique à développer afin de proposer des solutions, notamment en termes d'aides à l'installation pour les nouveaux agriculteurs ou à la transmission des exploitations.

Le volet artisanal : globalement, le tissu artisanal est bien présent sur la CdC du Bazadais notamment dans le secteur du bâtiment. L'artisanat d'art est présent sur Bazas.

Le volet industrie : on dénombre quelques grandes entreprises sur le Bazadais, principalement localisées sur la ville de Bazas et qui se sont développées autour de la mécanique, robotique, usinage (SOTOCAS, SOTOMECA, LUCAS). Des clusters innovants y sont associés.

En termes agro-alimentaires, notons des entreprises performantes (LDC Aquitaine, CLEMENS...) et innovantes (Falières Nutrition à Captieux).

Les zones d'activités économiques anciennes présentent souvent des situations d'obsolescence en termes de conception urbaine et environnementale qui s'accompagnent d'une déqualification des activités des entreprises. L'action de requalification envisagée par la CdC visera à les remettre en adéquation avec les exigences des entreprises de pointe par l'élimination des éléments de vétusté et l'amélioration de la gestion des zones.

Le volet commerce : certains cœurs de bourgs se dévitalisent de leurs commerces et la question de la préservation de ces unités économiques est à privilégier.

Le volet services : le territoire de la communauté de communes du Bazadais a su relever les défis du développement à un niveau social :

- aide à l'autonomie des aînés : services d'aide et d'accompagnement à domicile communautaire et privés, EHPAD à Bazas, Captieux et Grignols, résidence pour personnes âgées à Bazas, MARPA à Captieux, résidence seniors à Grignols...,
- maisons de santé pluridisciplinaires à Grignols et en projet sur Captieux,
- services petite enfance et enfance-jeunesse communautaires...
- transport à la demande pour les personnes captives.

II- Forces et Faiblesses du territoire

► Les Atouts

- L'attractivité résidentielle du Bazadais est confirmée depuis une quinzaine d'années.
- La commune de Bazas est un pôle d'équilibre significatif en Sud-Gironde, aux caractères multifonctionnels et attractifs. Les communes de Captieux et Grignols confirment, quant à elles, leur rôle de pôles relais.
- Le territoire est accessible et bien pourvu en infrastructures lui offrant un potentiel d'ouverture intéressant aux courants d'échanges régionaux.
- Les patrimoines bâti et non-bâti du territoire sont extrêmement riches et la diversité des sites naturels est un atout pour le développement touristique.
- D'un point de vue économique, le territoire compte des filières fortes avec l'agro-alimentaire, la mécanique de précision, et l'exploitation forestière. La présence d'entreprises de pointe ou leaders dans leur secteur contribue à une image attractive et dynamique du territoire.
- Les zones d'activités et industrielles présentent une disponibilité foncière existante ou à venir conséquente et à prix raisonnables. Cette disponibilité sera prochainement mieux appréhendée au travers des réflexions menées par la CDC.
- Des regroupements d'entreprises autour de clubs et clusters témoignent d'une dynamique positive (Cluster RH, Trajectoire, GE33, Co-actions, etc.).
- Le territoire communautaire, classé en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) et Zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR), présente un avantage financier pour les entreprises.

La Communauté de Communes du Bazadais a la volonté d'engager des actions de développement économique.

Les points de vigilance

- Le tissu économique et la vitalité de l'emploi restent fragiles.
- L'économie rurale en mutation voit le nombre d'agriculteurs se réduire à une proportion marginale sur le territoire communautaire en contradiction avec une identité agricole reconnue et revendiquée.
- Le tissu économique est marqué par un vieillissement de certaines entreprises posant la question de la transmission de celles qui peuvent l'être.
- Le foncier économique est insuffisamment identifié, développé et structuré limitant la capacité du territoire à attirer des entreprises pourvoyeuses d'emplois et de services.
- Une absence de marketing territorial : cette faiblesse est liée à une offre d'accueil des entreprises non créée et donc non « packagée ».
- Une compétence économique encore balbutiante à la CdC : les partenariats pour un accompagnement des entreprises sont en œuvre mais les réflexions engagées et à venir nécessitent des arbitrages budgétaires.
- Enfin, concernant l'économie touristique, il est observé un manque d'hébergements de qualité et diversifiés répondant à une demande de courts séjours.
- Malgré un bon maillage des équipements de santé sur les pôles, l'offre de soins reste disparate sur l'ensemble du territoire, avec notamment des difficultés de transmission des cabinets médicaux.
- La desserte numérique est insatisfaisante, limitant l'attractivité du territoire. Mais le déploiement du Très Haut Débit sur le territoire, déjà amorcé, va répondre à terme à cette problématique.

III- Positionnement global

La mise en place d'une stratégie de développement économique du territoire répond à de nombreux enjeux essentiels allant du maintien, accueil d'activités économiques, création d'emplois à la préservation et l'amélioration de la qualité de vie des habitants. Sa mise en œuvre dans sa dimension la plus large, incluant notamment le développement touristique du territoire communautaire et le positionnement vis-à-vis des territoires limitrophes, va se traduire par un renouveau entrepreneurial, une amélioration du niveau d'emplois et une vitalité démographique favorisant le maintien des services publics (santé, hébergement des personnes âgées, école, animations de loisirs, transport à la demande...).

Conscients de ces enjeux et de la nécessité de capitaliser autour d'une identité territoriale, la Communauté de communes du Bazadais ont décidé de renforcer en priorité leur action économique et de mettre en œuvre une stratégie de développement économique durable, cohérente et adaptée à l'échelle territoriale. La stratégie de développement économique de la Communauté de communes s'articule ainsi autour d'une ligne directrice : **préserver et valoriser le cadre de vie, le patrimoine et les spécificités locales tout en recherchant l'innovation et la création de nouvelles richesses.**

► Une différenciation forte avec les territoires limitrophes

Le territoire communautaire présente des ressources spécifiques offrant un potentiel de différenciation et de spécialisation important. Les ressources naturelles (forêts, Lacs, ...), la richesse culturelle et patrimoniale, la diversité des paysages, les différents savoir-faire (artisans, éleveurs, Ingénierie mécanique), l'agriculture et l'élevage d'excellence (race bazadaise, chapon de Grignols), la qualité du cadre de vie et le positionnement à proximité de la métropole bordelaise concourent à la **construction d'une image hautement qualitative** du territoire de la Communauté de Communes du Bazadais. Ils constituent des éléments identitaires très forts présentant un potentiel de positionnement pour se démarquer des territoires « concurrents » et offrir des produits ou des services différenciés. La démarche d'action économique doit capitaliser sur ces atouts en misant sur les filières d'excellence ou à forte valeur ajoutée, liées au terroir et au maillage des entreprises « locomotives », aux labels et spécificités alimentaires et au cadre de vie et de villégiature.

► Un accompagnement de l'innovation

Concomitamment à ces éléments identitaires du territoire, la Communauté de Communes du Bazadais doit relever l'enjeu que représentent les évolutions technologiques impactant de nombreux domaines. Cet enjeu de l'innovation se pose à la Communauté de Communes tout en se posant aussi aux entreprises du territoire. Ces dernières ont besoin que la collectivité crée des conditions favorables à leur innovation et donc au développement de leur compétitivité. Le modèle sociétal et économique qui caractérise le territoire est, comme le reste de notre société, dans une mutation technologique et environnemental inéluctable qu'il faut pouvoir accompagner plutôt que subir. La digitalisation des entreprises et des collectivités, les nouvelles tendances de production, les évolutions environnementales, le changement structurel de la population, les nouvelles habitudes de consommation, etc., sont autant de changements nécessitant d'être compris, suivis et si possible maîtrisés pour rester attractif et maintenir une vitalité économique et sociale du territoire.

► Un prolongement des politiques publiques de développement économique

La souplesse et la capacité d'adaptation de la stratégie de développement économique sont nécessaires pour favoriser un développement économique cohérent au regard des interdépendances territoriales (CdC limitrophes) mais aussi de compétences partagées ou complémentaires entre collectivités (notamment avec le Syndicat Sud Gironde, le Département de la Gironde et le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine).

La loi NOTRe redéfinissant le champ des compétences, les documents SUPRA que représentent le SRDeII de la région Nouvelle Aquitaine et le SCOT Sud Gironde, imposent une mise en œuvre cohérente complémentaire de la stratégie de développement économique communautaire. A ce titre, la Communauté de Communes du Bazadais et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées, partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres villes ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transport et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

► Une approche équitable, équilibrée durable

Les retombées positives de la stratégie de développement économique doivent pouvoir bénéficier à chaque commune du territoire en termes d'activités, d'emplois, d'offre de services, d'animation ou de ressources fiscales. A cet effet, les pôles de type central ou de relais que représentent les Communes de Bazas, Captieux et Grignols doivent concourir aux maintiens et renforcement de la diversité du tissu économique en cohérence avec l'ensemble des communes du territoire.

Les dispositions prises dans le SCOT au niveau de l'urbanisme commercial ont pour objectif de favoriser l'émergence, la structuration et le renforcement de filières économiques spécifiques au territoire. De plus, il s'agit de gérer durablement les ressources du territoire en respect de l'environnement, du patrimoine bâti et non-bâti, et du cadre de vie. Les dispositions prises dans le PLUI concourent à cette approche et permettent la mise en place d'une stratégie spécifique aux énergies renouvelables.

► Deux temps : une stratégie globale et un plan d'actions opérationnel

En premier lieu, la Stratégie de Développement Economique Communautaire propose une démarche et un positionnement global intégrant les enjeux identifiés dans les études et diagnostics territoriaux. La stratégie de développement économique du territoire permet d'orienter les priorités en tenant compte de l'ensemble des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces au développement du territoire. Elle exprime la volonté des élus sur l'ensemble des politiques publiques impactant l'économie.

Dans un second temps, cette stratégie se concrétise par la réalisation d'actions. A ce titre, la définition d'un plan opérationnel, réaliste et adapté aux compétences et aux moyens de la Communauté de communes doit permettre de positionner le curseur sur les choix d'actions et leurs niveaux.

La déclinaison opérationnelle de cette dernière est tributaire des compétences et moyens de la Communauté de Communes, et reflète les thématiques et filières sur lesquelles la Communauté de communes souhaite concentrer ses efforts.

IV- Les axes stratégiques

Le présent schéma de développement économique, sur la base des diagnostics territoriaux (PLUI, SCOT, Agricole, SRDII) identifie les forces et faiblesses du territoire, et définit une ligne directrice. Cette dernière répond aux enjeux économiques en se déclinant sur cinq axes stratégiques.

Axe I. Consolider le tissu économique existant et soutenir les commerçants et artisans

- Conforter l'artisanat et le commerce
- Diversifier l'agriculture
- Développer et valoriser les activités de proximité
- Faciliter et promouvoir un tourisme qualitatif à haute valeur ajoutée

Axe II. Développer les infrastructures et les aménagements nécessaires à la création d'un environnement attractif, compétitif et accessible

- Valoriser les sites d'accueil des entreprises
- Soutenir le développement numérique
- Améliorer l'accessibilité du territoire
- Favoriser un développement d'hébergement équilibré

Axe III. Organiser le développement, l'accompagnement et l'animation économique en partenariat avec les acteurs du territoire

- Structurer une offre d'accueil des entreprises (ZA, immobilier d'entreprises)
- Renforcer l'animation territoriale (Partenariat avec les acteurs, etc.)
- Communiquer l'offre d'accueil et l'action économique de la CDC
- Faciliter l'accès à l'emploi

Axe IV. Développer les filières existantes en s'appuyant sur les ressources et les caractéristiques spécifiques du territoire

- Renforcer le développement des filières existantes (foncier, thématiser etc.)
- Soutenir le développement des éco-activités préservant l'environnement
- Structurer les initiatives d'activité en lien avec la transition énergétique
- Accompagner le développement de clusters

Axe V. Mettre en œuvre une stratégie de marketing territorial et de promotion touristique

- Définir un plan d'action de communication et créer les supports
- Prospecter de nouvelles PME
- Définir une promotion touristique partagée et équilibrée avec le Sud Gironde
- Développer les relais de promotion de l'offre territoriale

ANNEXE II**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTÉS DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualitatif et mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passées avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.


Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le 
ID : 033-200043982-20200514-DEC_2020_03-AR

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FtH)	entreprises	investissement	selon la convention Gironde Numérique	SA 37183 THD	Axe II. Développer les infrastructures et les aménagements nécessaires à la création d'un environnement attractif, compétitif et accessible - Soutenir le développement numérique
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux	Création et développement de projets d'espaces de travail partagés et collaboratifs (co-working)	entreprises	investissement	30 %	SA 39252 AFR SA 52394 PME (ex SA 40453) SA 40391 RDI 1407/2013 <i>de minimis</i>	Axe II. Développer les infrastructures et les aménagements nécessaires à la création d'un environnement attractif, compétitif et accessible - Favoriser un développement d'hébergement équilibré
			loyers	75% la 1 ^{ère} année dégressif sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	1407/2013 <i>de minimis</i>	

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Aides aux structures intervenant dans le développement économique	Promotion et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI	Axe IV. Développer les filières existantes en s'appuyant sur les ressources et les caractéristiques spécifiques du territoire - Accompagner le développement de clusters
Salons et manifestations	Favoriser la promotion des entreprises locales, et l'échange de connaissances	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI SA 52394 PME (ex SA 40453)	Axe III. Organiser le développement, l'accompagnement et l'animation économique en partenariat avec les acteurs du territoire - Renforcer l'animation territoriale

Envoyé en préfecture le 18/05/2020

Reçu en préfecture le 18/05/2020

Affiché le

SLO 16

ID : 033-200043982-20200514-DEC_2020_03-AR

AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'approvisionnement en circuits courts	Mise à disposition de la filière bovine d'un outil de transformation	Exploitants agricoles Entreprises IAA	Investissement (sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas sollicité le PCAE pour les mêmes investissements)	60 %	SA 50388 investissements	Axe I. Consolider le tissu économique existant et soutenir les commerçants et artisans - Développer et valoriser les activités de proximité
			Fonctionnement sur maximum 7 ans	100 %	SA 50627 coopération	

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public 100 %	Décision 20 décembre 2011 SIEG SA 40979	Axe V. Mettre en œuvre une stratégie de marketing territorial et de promotion touristique - Définir une promotion touristique partagée et équilibrée avec le Sud Gironde

SANTÉ

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire	Fournir un outil mutualisé aux professionnels de santé désireux de s'implanter sur le territoire	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat – activité purement locale	Axe I. Consolider le tissu économique existant et soutenir les commerçants et artisans - Développer et valoriser les activités de proximité

Envoyé en préfecture le 18/05/2020

Reçu en préfecture le 18/05/2020

Affiché le

SLO 17

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE

ID : 033-200043982-20200514-DEC_2020_03-AR

ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Favoriser la création, la transmission, la reprise et le développement des entreprises	soutenir la création, la transmission et la reprise d'entreprises par la prise en charge de leurs premières dépenses	TPE Exclusions : - les auto-entrepreneurs n'exerçant pas leur activité entrepreneuriale à titre principal ; - les professions libérales, pharmacies, agences immobilières et services de location saisonnière, activités de services financiers, activités d'achat-revente de véhicules, activités franchisées sans autonomie de gestion, activités de vente par correspondance, du secteur du négoce de détail et de gros ; - les commerces dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 m².	Investissement	25% plafonnés à 25 000 €	SA 52394 PME (ex SA 40453) 1407/2013 de <i>minimis</i>	Axe I. Consolider le tissu économique existant et soutenir les commerçants et artisans - Conforter l'artisanat et le commerce
	Favoriser la modernisation, l'accessibilité, la mise aux normes des entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat	PME	Investissement	30%	SA 39252 AFR SA 52394 PME (ex SA 40453) 1407/2013 de <i>minimis</i>	
	Accompagner les entreprises dans l'accès à l'offre de financement	PME	Coûts d'accompagnement	50%	SA 40390 Financement des risques	

Envoyé en préfecture le 18/05/2020

Reçu en préfecture le 18/05/2020

Affiché le

SLO 8

ID : 033-200043982-20200514-DEC_2020_03-AR

TOUTES ORIENTATIONS

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	AXE DE LA STRATEGIE COMMUNAUTAIRE
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises et l'immobilier agricole	Entreprises Exploitants agricoles	Coûts d'investissement	30%	SA 39252 AFR SA 52394 PME (ex SA 40453) 1407/2013 <i>de minimis</i>	Axe II. Développer les infrastructures et les aménagements nécessaires à la création d'un environnement attractif, compétitif et accessible - Valoriser les sites d'accueil des entreprises
				Coût d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable	SA 40206 Infrastructures locales	
			loyers	75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans	1407/2013 <i>de minimis</i>	Axe III. Organiser le développement, l'accompagnement et l'animation économique en partenariat avec les acteurs du territoire - Structurer une offre d'accueil des entreprises (ZA, immobilier d'entreprises)

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars 2020, la convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.